

DECISION DCC 10-034

DU 23 MARS 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} février 2010 sous le numéro 0170/024bis/REC, par laquelle Monsieur Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU forme un « recours en inconstitutionnalité » du « refus par le Tribunal de Première Instance de Cotonou de se prononcer par un jugement ADD sur le bien ou le mal fondé d'une exception d'incompétence » ;

Saisie en outre par correspondance du 05 février 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0216/028/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou fait tenir à la Haute Juridiction le jugement ADD n° 003/1FD-2010 du 1^{er} février 2010 de la première chambre correctionnelle des flagrants délits portant sursis à statuer en raison d'exception d'inconstitutionnalité ainsi que la copie du « recours en inconstitutionnalité » du 25 janvier 2010 de Monsieur Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU produite dans le dossier n° 7160/RP-09 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans sa requête Monsieur Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU expose : « qu'il a été victime d'un vaste réseau de contrefaçon d'œuvres de l'esprit parmi lesquelles les CD piratés lui appartenant ; qu'à la tête dudit réseau se trouve le sieur KPONOU Ignace ; qu'appréhendés pour ces faits par les éléments de la force publique, les mis en cause ont été placés sous mandat de dépôt et ont été, de suite, renvoyés par devant la Chambre Correctionnelle de Flagrants Délits du Tribunal de Première Instance ... de Cotonou ; qu'à la première audience du 04 janvier 2010, les prévenus ont reconnu les faits qui sont mis à leur charge ; que par ailleurs, il est établi qu'il y a une cachette où les produits et/ou propriété de l'exposant contrefaits sont entreposés pour être bradés aux "initiés" du faux et usage de faux, toutes choses qui excèdent largement les éléments constitutifs du simple délit de contrefaçon mis à la charge des prévenus ; ce qui devra conduire à laisser impunis les autres membres du réseau au risque de voir la paix publique davantage troublée et la sécurité des honnêtes citoyens béninois sérieusement inquiétée si ce réseau n'est pas totalement démantelé.» ; qu'il affirme : « c'est en appréciation de ces éléments des débats et des propres aveux des prévenus - les manœuvres, manèges subterfuges, précautions, titres dont s'octroient les infracteurs avant de livrer les CD contrefaits - que le requérant a soulevé une exception tirée de l'incompétence du Tribunal des Flagrants Délits saisi pour voir disqualifier le délit de contrefaçon initialement retenu contre les prévenus en faits constitutifs des crimes d'usurpation de titre ou de fonction et d'association de malfaiteurs sur le fondement des articles 258, 265 et suivants du Code pénal.» ; qu'il poursuit : « malheureusement, le Tribunal de Première Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou s'est, contre toute attente, montré perplexe à statuer sur le bien ou mal fondé de l'exception d'incompétence soulevée, mais a cru devoir poursuivre les débats au fond à la demande du Représentant du Ministère Public qui estime que le Tribunal n'a été saisi que du délit de contrefaçon d'œuvre.

Cette réquisition du Ministère Public au soutien du rejet, à tort, de l'exception du requérant est d'autant plus surprenante que saisies in rem et non in personam, les juridictions pénales de jugement comme celles d'instruction peuvent changer la qualification des faits dont elles sont saisies.

En application de ce principe séculaire, la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour affirmer que "si le changement de qualification fait échapper les faits à la compétence de la juridiction saisie, qui a disqualifié les faits, celle-ci doit alors se déclarer incompétente" (crim. 3 janvier 1970, Bull n°4, Cour d'Appel disqualifiant et reconnaissant le caractère criminel de l'infraction) » ; qu'il allègue : « qu'il a ainsi été jugé que "cette solution ne fait aucun doute, lorsque la disqualification confère aux faits une nature plus grave, qui en soumet la connaissance à une juridiction plus élevée de telle sorte que la juridiction saisie par erreur ne peut plus statuer, elle est obligée de déclarer son incompétence et de renvoyer l'affaire devant le Procureur de la République" ; qu'il est constant que les atermoiements du Tribunal de Première Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou de statuer, par un jugement ADD, sur le bien ou mal fondé d'une exception d'incompétence d'ordre public soulevée au cours des débats par une partie à l'instance est une atteinte grave aux droits de la défense et que cela est incontestablement de nature à douter sérieusement de son impartialité, toutes choses qui sont contraires à la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et précisément aux dispositions de l'article 7 (c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que cette hésitation, on ne peut plus surprenante du Tribunal, de statuer sur une exception d'incompétence est d'autant plus contraire à la Constitution que les lois de procédures comme les règles qui gouvernent la compétence d'attribution des juridictions sont d'ordre public et n'admettent aucune exception ou prorogation conventionnelle de compétence » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « dire contraire à la Constitution et précisément à l'article 7 (c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le refus par le Tribunal de Première Instance de Cotonou de se prononcer, par un jugement ADD, sur le bien ou mal fondé d'une exception d'incompétence ...soulevée dans l'affaire qui l'oppose au sieur Ignace KPONOU et consorts » ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, Monsieur Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU a versé aux débats, le 1^{er} février 2010, la copie de sa requête du 25 janvier 2010 portant « recours en inconstitutionnalité » ;

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 122 de la Constitution : « **Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours** » ; qu'il apparaît que cette disposition impose le choix entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les conseils du requérant Michel LOUKOU, Maîtres Gabriel DOSSOU et Joseph DJOGBENOU substitué par Maître Igor SACRAMENTO, ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge de la première chambre des flagrants délits du Tribunal de Première Instance de Cotonou à l'audience du 25 janvier 2010 ; que la cause a été renvoyée à huitaine pour le dépôt de leurs conclusions ; que le 1^{er} février 2010, le requérant saisit directement la Cour d'un « recours en inconstitutionnalité » contre « le refus par le Tribunal de Première Instance de Cotonou de se prononcer, par un jugement ADD, sur le bien ou mal fondé d'une exception d'incompétence qui a été soulevée...dans l'affaire qui l'oppose au Sieur Ignace KPONOU et consorts », et dépose le même jour au tribunal une copie dudit recours, faisant accroire à la Cour et au Tribunal qu'il a soulevé devant le juge une exception d'incompétence ; que cependant, il résulte des éléments du dossier, notamment des notes d'audience des 25 janvier et 1^{er} février 2010, des observations du Ministère Public et du jugement ADD n° 003/1FD-2010 du 1^{er} février 2010 que Monsieur Michel LOUKOU et ses Conseils, Maîtres Gabriel DOSSOU et Joseph DJOGBENOU substitué par Maître Igor SACRAMENTO ont bel et bien soulevé une exception d'inconstitutionnalité ; qu'en conséquence, pour avoir soulevé devant le Tribunal cette exception d'inconstitutionnalité, le requérant ne devait plus saisir

directement la Cour ; que dès lors, son recours enregistré sous le numéro 0170/024bis/REC doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

Ce droit comprend : ...

c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Considérant que devant le juge de la première chambre correctionnelle des flagrants délits du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Maître Gabriel DOSSOU, appuyé par Maître Joseph DJOGBENOU substitué par Maître Igor SACRAMENTO soulèvent pour le compte de leur client, l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de ce que le refus par le tribunal de se prononcer par un jugement avant dire droit sur le bien ou mal fondé d'une exception d'incompétence soulevée viole le droit à la défense prescrit à l'article 7.1.c) précité ; que le fait pour un juge de décider de joindre une exception d'incompétence au fond relève de ses prérogatives de conduire la procédure dont il est saisi et ne constitue pas une violation des droits de la défense au sens de l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'au surplus, en vertu des dispositions de l'article 122 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi appliquée à un procès en cours et non sur le refus par le Tribunal de se prononcer par un jugement ADD sur le bien ou le mal fondé d'une exception d'incompétence ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant et ses conseils, après avoir soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal, ont, dans leurs conclusions écrites, essayé d'induire le juge et la Cour en erreur en prétextant qu'il s'agit d'une exception d'incompétence ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les conseils du requérant, Maître Gabriel DOSSOU appuyé par Maître Igor SACRAMENTO substituant Maître Joseph DJOGBENOU, ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de*

l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête du 25 janvier 2010 adressée directement à la Cour par Monsieur Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU est irrecevable.

Article 2.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou par Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU est irrecevable.

Article 3.- Les Conseils du requérant Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU, Maître Gabriel DOSSOU et Igor SACRAMENTO substituant Maître Joseph DJOGBENOU ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Michel LOUKOU alias ALEKPEHANHOU, à Maîtres Gabriel DOSSOU et Joseph DJOGBENOU substitué par Maître Igor SACRAMENTO, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mars deux mille dix,

Monsieur Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame Clémence

YIMBERE DANSOU Membre

Monsieur Jacob

ZINSOUNON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-